

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 225 accordant à M. Mansour 'Nasser, à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain d'une superficie de 5.865 m situé à Ambouli

n° 225

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1953

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer N. SADOUT. Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis. ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la demande formulée le 15 novembre 1952 par M. Mansour Nasser : Vu le procès-verbal de séance n° 9, du 23 janvier 1953. de la Commission de la Propriété foncière : Sur la proposition du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé à M. Mansour Nasser, à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille huit cent soixante-cinq mètres carrés (5.865 m²), situé à Ambouli, en bordure de la route circulaire, à cinq mètres de cette route, en face du jardin du Gouvernement, affectant la forme d'un quadrilatère dont les côtés sont de 60 m au Nord, 100 m à l'Ouest (en bordure de la route). 53 m 80 au Sud et 112 m à l'Est, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté. Art. 2. — La présente autorisation est valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 15 février 1953, sauf préavis d'un mois à l'expiration de chaque période. Elle pourra être rapportée à toute époque par préavis d'un mois, pour cause d'utilité publique. Art. 3. — Le concessionnaire devra, sous peine de déchéance verser à la Caisse des Domaines une redevance de francs par an, payable semestriellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation Territoire et les lieux devraient être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris. Art. 4. — M Mansour Nasser s'engage à employer ce terrain à la culture sous peine de retrait immédiat du permis. Il ne pourra occuper aucune construction quelle qu'elle soit sans l'autorisation du Directeur du service des Travaux publics. Il ne pourra, en tout état de cause, y édifier que des constructions facilement démontables. A la fin de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, il devra remettre les lieux dans l'état où il les a pris. Il devra respecter tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire en ce qui concerne le captage et l'utilisation des eaux, l'établissement de puits ou de bassins, etc. Art. 6. — Le présent permis d'occupation ne pourra en aucun cas tenir lieu d'autorisation personnelle de recherche minière. Art. 7. — Les

formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence de l'occupant dans les délais réglementaires.
Art. 8. —Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.– N. BADOUL.